
CABINET *UJ*

N° 071 /MEFE/CAB-SNCPFE. *UJ*

Note circulaire

A l'attention des Exploitants Forestiers et Exportateurs
des bois et autres produits forestiers

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service de contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, tel que prévu à l'article 82 de la loi 16-2000 du 16 novembre 2000, les exportations sont soumises à la certification, sous le contrôle de la SGS qui a la mission de mettre en œuvre un système d'identification des grumes transportées par étiquette sécurisée à code barre. La diffusion de ces étiquettes sera réalisée en fonction du potentiel forestier, des déclarations d'exploitation préalables et des abattages effectivement réalisés.

Lesdites étiquettes seront remises aux exploitants forestiers qui auront la charge et la responsabilité de les apposer sur toute grume transportée sur le territoire congolais et/ou exportée à l'extérieur de celui-ci et de mettre en œuvre tout ce qui est à leur portée pour que l'étiquette reste apposée sur la grume jusqu'à la transformation finale de cette dernière en produits bois.

Les directions régionales sont tenues de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

La présente note circulaire qui annule les dispositions antérieures prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le **15 JAN 2003**

Le Ministre de l'Economie Forestière et
de l'Environnement,



HENRI JOMBO